Dossier suivi par : David Lesénéchal Appel direct : 02 33 06 39 03 Mél : david.lesenechal@manche.gouv.fr

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DE CARENTAN-LES-MARAIS :

RÉUNION PUBLIQUE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE PPRL ET DE CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Le 24 juin 2019 à Carentan-les-Marais

PARTICIPANTS:

Animation:

M. Jean-Pierre Lhonneur, maire de Carentan-les-Marais et président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin

M. Louis Fauny, maire délégué de Saint-Hilaire-Petitville

M. Erwan Blondel, chef du service expertise territoriale risques et sécurité / DDTM

M. David Lesénéchal, responsable de l'unité risques / DDTM

Mme Maud Ozenne, chargée d'études prévention des risques / DDTM

Assistance : une cinquantaine de personnes

RÉDACTEUR: Maud Ozenne

ORDRE DU JOUR:

Information et échanges autour de :

- la démarche de révision du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur le territoire
- la présentation du règlement et du zonage du projet de PPRL de Carentan-les-Marais
- les étapes à venir

La présentation s'appuie sur un diaporama, en pièce jointe.

COMPTE-RENDU:

La réunion publique s'est déroulée le 24 juin 2019 de 20h30 à 22h30 dans la salle des fêtes de Carentan-les-Marais.

Elle a consisté en une présentation du projet de PPRL et en des échanges entre les services de l'État, les élus locaux et les habitants venus assister à la réunion.

Différents documents d'information parmi lesquels des cartographies du PPRL en vigueur et du projet de PPRL étaient également disposés et laissés en libre consultation à proximité de l'entrée de la salle. Les habitants ont ainsi pu examiner ces documents avant et après la réunion avec l'aide des agents de la DDTM présents.

Introduction par M. le maire de Carentan-les-Marais et présentation du projet :

Jean-Pierre Lhonneur, maire de Carentan-les-Marais et président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, accueille les participants et explique que la réunion a pour objectif la présentation du projet de PPRL avant sa mise à l'enquête publique.

Il rappelle l'historique et le contexte du dossier.

Cette révision du PPRL fait suite au déplacement, en 2018, des portes à flots de la Taute, projet envisagé dès 1994, lors de la mise en 2x2 voies de la RN 13.

Dans le cadre du projet de réhabilitation du site de la friche Gloria, des acquisitions ont été effectuées en 2013 par l'EPFN¹. Suite à la mise en œuvre des doctrines relatives au risque de submersion marine et en application des règles du PPRL approuvé en 2015, le projet d'urbanisation de la zone est resté en suspend.

Le déplacement des portes à flots permet de sécuriser différents secteurs bas de l'agglomération, tels que la friche Gloria ou la rue de la Taute à Saint-Hilaire-Petitville.

Erwan Blondel, chef du service expertise territoriale risques et sécurité à la DDTM, présente le projet de révision du PPRL. Le déroulé de la présentation est le suivant (cf. support de présentation joint en annexe du présent compte-rendu) :

- rappel des constats généraux relatifs aux aléas liés à l'eau (expérience et connaissance) : aléas actuels et situation future (incidence du changement climatique)
- rappel des notions et des relations entre protection, gestion de crise et prévention des risques
- explication de la méthodologie d'élaboration du plan (nouvelles modélisations de l'aléa de submersion marine, principes appliqués pour l'établissement du règlement)
- présentation de l'évolution du zonage réglementaire suite à la modification de l'aléa (zoom sur le centre-ville)
- information sur les déclinaisons réglementaires du plan : zonage, droits à construire, mesures obligatoires et recommandées
- information sur les possibilités de financements dans le cadre du fonds Barnier
- information sur la suite de la procédure d'élaboration et d'approbation du plan.

M. Blondel explique que la prévention des risques prend différentes formes et que la mise en place d'ouvrages de protection en est une composante mais n'est pas nécessairement la solution la plus pertinente (coût important, nécessité d'entretien, risque de rupture). Il indique que dans le cas de Carentan-les-Marais, un équilibre a été trouvé entre défendre à tout prix et ne rien faire. Dans le cadre de la compétence GEMAPI², la communauté de communes de la Baie du Cotentin, doit, notamment, définir le système d'endiquement le plus équilibré pour la défense de son territoire.

Un autre aspect important de la prévention des risques naturels est leur prise en compte dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire, une construction à vocation d'habitation ayant en moyenne une durée d'existence d'environ 100 ans. Le PPRL s'inscrit dans cette logique.

Le PPRN est un document élaboré sur initiative de l'État en concertation avec les collectivités. C'est un document prescriptif, qui s'impose aux documents d'urbanisme et qui réglemente l'urbanisation.

Un premier PPRL, actuellement en vigueur, a été approuvé en 2015 sur le territoire de Carentan et de Saint-Hilaire-Petitville. Le déplacement des portes à flots de la Taute en 2018 a pour effet une diminution du niveau de l'aléa de submersion marine sur la zone urbaine par rapport à la situation antérieure. La révision du PPRL a donc été lancée pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Le projet de PPRL de Carentan-les-Marais traite, comme le précédent, de deux types d'aléas :

- l'aléa de submersion marine :
- l'aléa de remontée de nappes.

Conformément au cadre réglementaire national, les niveaux de l'aléa de référence pris en compte pour l'établissement du PPRL sont ceux de l'aléa centennal, c'est-à-dire un aléa ayant une chance sur cent de se produire chaque année, ou de l'événement le plus fort connu s'il est supérieur à l'aléa centennal.

La prise en compte du changement climatique est effectuée ajoutant 60 cm par rapport au niveau

- 1 EPFN : Établissement public foncier de Normandie
- 2 GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

de référence (scénario médian d'évolution retenu à l'heure actuelle au niveau national pour l'établissement des PPRL).

Les aléas de submersion marine modélisés prennent également en compte des hypothèses de rupture des digues et de défaillance des portes à flots. Différents scénarios ont été modélisés. À noter que les scénarios les plus catastrophistes pour les ouvrages ne sont pas nécessairement les plus impactants pour les secteurs à enjeux. En effet, compte-tenu de la configuration particulière de Carentan-les-Marais, en cas de ruine généralisée des digues lors d'un événement de submersion marine, la zone urbanisée serait globalement épargnée, la majorité de l'onde de submersion se déversant dans les polders avant d'atteindre le port.

La carte de l'aléa de référence retenu pour l'établissement du PPRL de Carentan-les-Marais est une composition de différentes modélisations réalisées selon une hypothèse de défaillance d'une porte à flot sur les quatre que compte le nouvel ouvrage. Cette hypothèse a été retenue après échanges entre le maire et les services de l'État.

A ce titre, M. Lhonneur, tient à préciser qu'aucune défaillance majeure n'a été recensée sur les portes à flots de la Taute depuis la mise en place des premières au XVIIIe siècle, et qu'il a été tenu compte de l'expérience existante. Un système de sauvegarde a été instauré pour pallier à l'éventualité d'un problème ponctuel au niveau de certaines portes de l'ouvrage (mise en place de batardeaux entre deux marées).

Les modélisations effectuées dans le cadre de la révision du PPRL montrent une diminution d'environ 60 cm en moyenne des côtes de référence de l'aléa de submersion marine par rapport à la situation avant le déplacement des portes à flots de la Taute. Cela illustre l'importance pour Carentan-les-Marais de la protection apportée par ces portes à flots contre les submersions marines.

La modification de l'aléa entraîne une modification du zonage réglementaire, particulièrement notable au niveau des zones urbaines situées à proximité du port. La bande de précaution³ derrière les digues a également été modifiée après un constat sur le terrain de l'absence de digue au niveau de certains tronçons de cours d'eau.

Après un balayage des principales mesures prévues par le règlement du projet de PPRL, les possibilités de subvention des travaux obligatoires dans le cadre du fonds Barnier⁴ sont évoquées. En réponse aux réactions de l'assistance sur le montant des travaux à prévoir, David Lesénéchal, responsable de l'unité risques de la DDTM de la Manche, précise que les travaux ne sont obligatoires (et subventionnables) que dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

La présentation se conclut sur une présentation du calendrier prévu pour la suite de la procédure :

- fin juin / début juillet 2019 : transmission du projet de PPRL pour avis à la commune, la communauté de communes et différents organismes (consultations réglementaires)
- octobre 2019 : enquête publique
- approbation du PPRL révisé avant la fin de l'année 2019.

³ Une bande de précaution est appliquée derrière la totalité des ouvrages de protection, identifiant ainsi les zones de forts écoulements en cas de brèche en d'autres points de localisation.

⁴ Une plaquette réalisée par la DREAL Normandie sur ce thème figurait également parmi les documents mis à la disposition des personnes présentes à la réunion.

Échanges avec la salle :

Question sur le calendrier et sur la mise en œuvre du PPRL :

<u>Question</u>: Le PPRL parle des aléas à l'horizon 2100. Quand aura-t-il des conséquences sur les possibilités de construction?

Réponse de la DDTM : Il est prévu que le PPRL soit approuvé et que ses dispositions entrent en vigueur à la fin de l'année 2019.

Questions sur la méthodologie :

Question : Sur quelle base l'historique des événements a-t-il été établi, sachant que les archives ont brûlé en 1944 ?

Réponse de la DDTM : Principalement sur la base des informations issues des journaux.

<u>Question</u>: On parle du risque maritime, mais qu'en est-il des autres risques liées à l'eau et notamment aux marais?

Réponse de la DDTM: Le PPRL traite du risque de submersion marine et des remontées de nappes. Les modélisations effectuées sont des modélisations de l'aléa de submersion marine dans un contexte de marais blanc et d'un niveau des cours d'eau correspondant au niveau moyen d'un mois de janvier. Il ne concerne pas l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau : il n'y a pas eu de modélisation d'une crue centennale ou d'une concomitance entre un événement marin et une crue des cours d'eau. Néanmoins, il a été tenu compte de cette possibilité par prise en compte de la connaissance historique d'événements avant eu lieu sur certains sites (cf. secteur du Leclerc).

Échanges sur les bandes de précaution :

<u>Question</u>: Le PPRL prévoit que les bandes de précaution soient non constructibles. Qu'est-il prévu pour les personnes qui y vivent déjà ?

Réponse de la DDTM: Des possibilités et des obligations de travaux sont prévues selon des conditions spéciales. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de l'unité risques de la DDTM après la réunion pour plus de précisions quant à leurs droits à construire et aux travaux demandés (ddtm-setris-risc@manche.gouv.fr).

Observation : Il y a une amélioration de la situation du côté de Carentan, mais non du côté de Saint-Hilaire-Petitville. La bande de précaution aurait dû diminuer suite à la mise en place des nouvelles portes à flots.

Réponse de la DDTM : Le zonage du PPRL relatif au risque de submersion marine repose sur deux éléments principaux :

- la modélisation de l'aléa : elle permet de déterminer des niveaux d'eau prévisibles ; ceux-ci ont diminué sur les zones urbanisées suite au déplacement des portes à flots ;
- la bande de précaution : la bande de précaution a été supprimée au niveau de secteurs où il a été constaté qu'il n'y avait pas de digue ; elle est restée inchangée ailleurs. Ce dernier point sera ré-examiné avec attention.

Échanges sur les incidences du changement climatique :

Observation: On évoque pour les aléas forts des hauteurs d'eau de plus d'un mètre. Cela est impressionnant quand on pense aux + 60 cm du changement climatique.

<u>Précision apportée par la DDTM</u>: La carte de l'aléa de référence est une carte de composition ; en réalité, tous les secteurs figurant en zone d'aléa fort sur la carte ne seront pas soumis à un aléa fort au cours d'un même événement.

Observation: Le PPRL est une bonne chose, mais les scénarios présentés lors d'autres réunions (démarche Notre littoral pour demain⁵) étaient beaucoup plus pessimistes que ceux retenus ici. Il y a de quoi rester perplexe quand, dans le cadre d'autres études, on dit que Carentan aura les pieds dans l'eau d'ici la fin du siècle.

5 La démarche « Notre littoral pour demain » fonde ses réflexions sur des hypothèses de montée du niveau de la mer d'au moins 1 mètre au niveau de la côte Est du Cotentin (niveau de la mer prévu à l'horizon 2100 plus élevé que celui pris en compte dans le cadre de l'élaboration des PPRL).

Réponse de M. Lhonneur: Ces scénarios correspondent à un effet théorique de la montée du niveau de la mer avec un effet des vagues sur les digues. A Carentan-les-Marais, cet effet semble peu impactant, d'après le scénario réalisé avec l'étude Notre littoral pour demain.

<u>Question</u>: La remontée des nappes, dans le cadre du changement climatique, a-t-elle une influence sur les risques? Lors d'une présentation effectuée à Saint-Lô, Frédéric Gresselin (DREAL Normandie) évoquait une remontée des nappes de 3 mm par an⁶.

Réponse de la DDTM: La remontée des nappes due au changement climatique constitue une vraie question. Les connaissances actuelles sur le sujet suggèrent un risque possible de modification de la localisation du biseau salé et de salinisation des nappes en lien avec l'élévation prévisible du niveau de la mer. Ce point n'est pas pris en compte dans le projet de PPRL. La cartographie du risque de remontée de nappes dans le projet de PPRL est la même que pour le PPRL approuvé en décembre 2015⁷ car il n'y a pas, à l'heure actuelle, de nouvelle information pouvant être utilisée.

Réponse de M. Lhonneur : L'agglomération de Carentan / Saint-Hilaire-Petitville n'est pas au bord de la côte. Quand il existe un risque de remontée de nappes, il est appliqué une interdiction des sous-sols.

Remarque sur le règlement du PPRL et ses conséquences :

Observation de M. Fauny, maire délégué de Saint-Hilaire-Petitville : M. Fauny s'interroge sur l'intérêt d'interdire les extensions des bâtiments existants en zones rouges.

Échanges sur les travaux obligatoires et les incidences financières du PPRL :

<u>Observation</u>: Les maisons soumises aux mesures obligatoires prévues pour les zones rouges seront invendables.

Réponse de la DDTM : Les études prouvent que les maisons de ce type se vendent.

Question : Est-il possible de vendre une maison située derrière la digue ?

Réponse de la DDTM : Oui, mais il y a une obligation d'information.

<u>Précision apportée par M. Lhonneur</u>: Lors de toute cession, le maire doit présenter toutes les cartes des risques.

<u>Précision apportée par un notaire présent dans l'assistance</u>: Il revient aux acquéreurs de négocier avec le vendeur.

<u>Réaction d'un habitant concerné</u>: Cela provoque une chute des prix. Si on acquiert un bien en zone inondable ou submersible, celui-ci est moins cher, mais lorsque les habitants actuels ont acheté ou construit, ce n'était pas le cas.

Réponse de M. Lhonneur: Dans d'autres endroits, il n'y a même plus la possibilité de construire.

Précision apportée par la DDTM: Les droits à construire attachés à un terrain ne sont pas immuables. Ils peuvent également être revus à la baisse dans le cadre d'autres réglementations, par exemple lors

de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Observation : Concernant les prescriptions relatives au bâti existant, une personne suggère l'idée de travailler avec les propriétaires pour déterminer les travaux les plus pertinents à réaliser sur la base d'un diagnostic qui permettrait d'aboutir à des solutions personnalisées associées à une temporalité.

Échange sur les incidences en matière d'assurances :

Question : M. Blondel a indiqué lors de sa présentation que s'il se produisait une submersion marine, cela ne poserait pas de problème en matière d'assurance. Quelle est la logique à l'appui de cette affirmation ?

Réponse de la DDTM: Quand un PPRL édicte des interdictions ou des prescriptions sur une zone, cela garantit aux assureurs qu'il n'y aura pas, sur ce territoire, d'augmentation exponentielle sur le long terme du risque et donc des coûts qu'ils pourraient être amenés à supporter. En retour, il ne peut pas être institué de surprime d'assurance sur la commune où le PPRL s'applique. Le PPRL a ainsi un rôle régulateur qui permet de rendre le système pérenne.

6 Élévation équivalente à celle du niveau de la mer.

⁷ Données issues de la cartographie de la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux de la DREAL Normandie

Échanges sur les projets de la collectivité :

<u>Question</u>: Le déplacement des portes à flots permet-il de construire davantage sur le site Gloria ? Y at-il d'autres secteurs constructibles ?

Réponse de la DDTM: Lors de l'élaboration d'un plan de prévention des risques, les services de l'État tiennent compte des dynamiques territoriales en jeu pour définir des règles permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels. Un plan de prévention des risques qui définit des règles trop draconiennes peut s'avérer contre-productif en ne permettant pas l'émergence de projets résilients s'inscrivant dans une démarche de développement durable. Par exemple, la commune de Saint-Pierre-des-Corps est située entièrement en zone inondable, de même qu'une grande partie du sud de Tours⁸. Dans un tel contexte, s'il n'y a plus du tout de possibilité de construction en zone inondable, il ne peut plus y avoir d'urbanité.

Un travail sur la programmation de l'aménagement du quartier de l'ancienne usine Gloria est effectué par la mairie. Une réutilisation / réhabilitation de la friche pourra être envisagée en se montrant imaginatif.

Réponse de M. Lhonneur : La réhabilitation du site Gloria, situé à 200 m de l'église et à proximité du port, s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de ré-urbanisation du centre-ville de Carentan-les-Marais.

Intervention d'un élu présent dans l'assistance : Concernant les terrains rendus constructibles en application du nouveau PPRL, celui-ci n'est pas le seul document à prendre en compte. Il y a également les PLU, le schéma de cohérence territoriale (SCoT). Pour effectuer un aménagement dans une ville, il faut respecter ces différents documents.

<u>Question</u>: Concernant le site Gloria, quand le PLUi sera adopté, quel type d'habitat est envisagé ? Des constructions sur pilotis ?

Réponse de M. Lhonneur : Il n'y a pas de projet défini à la parcelle. Il est prévu un projet global avec de petits immeubles et des services de loisirs, et un aménagement urbain du quartier pour en faire un espace agréable.

Suites à donner:

Suite aux échanges, il apparaît que deux points du projet de PPRL sont à examiner particulièrement avant envoi pour consultation des collectivités et parties prenantes :

- la largeur de la bande de précaution est à vérifier (et le cas échéant à ajuster),
- l'aiout sur le plan de zonage de repères géographiques (voie ferrée, ...) faciliterait sa lecture.

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Karl Kulinicz

8 Référence : Note de présentation du PPRN inondation val de Tours-val de Luynes approuvé le 18/07/2016.